



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE



Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
De défense et de protection civiles
Affaire suivie par : L. Maugard
Tél : 02.98.76.29.47

Quimper, le 05 AVR. 2012

Le préfet du Finistère

A

Mesdames et messieurs les maires du département

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- M. le président du Conseil Général
- Mmes et Mrs les présidents de la communauté urbaine, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des syndicats intercommunaux assurant la collecte des ordures ménagères.
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le délégué territorial de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Objet : Communication aux particuliers ou professionnels souhaitant réaliser des brûlages de déchets verts.

- Ref :**
- Arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 portant réglementation en vue de prévenir les incendies.
 - Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la circulaire citée en référence rappelle l'interdiction de brûlage des déchets verts par les particuliers, les collectivités territoriales ou les entreprises d'espaces verts et paysagistes. En effet, les déchets verts sont assimilés à des déchets ménagers, dont le brûlage est interdit par l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Je vous remercie de communiquer sur ce principe d'interdiction auprès des interlocuteurs qui vous sollicitent. J'attire votre attention sur le fait que les parcelles agricoles et forestières ne sont pas concernées par cette mesure.

Un travail interservices est actuellement conduit au niveau départemental afin d'accorder des dérogations à cette interdiction, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. Au terme de ces échanges, un nouvel arrêté de portée générale sur l'emploi du feu sera élaboré et communiqué à vos services.

Dans l'attente de ce nouvel arrêté, l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 portant réglementation en vue de prévenir de forêts et de landes est toujours applicable dans le périmètre précisé à l'article 1 : « dans les bois, forêts, landes et plantations et tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres ainsi que les voies qui les traversent », excepté le paragraphe relatif à l'incinération des végétaux coupés de l'article 4. Ainsi, les barbecues, méchouis, feux de camp et l'écobuage sont interdits du 15 mars au 30 septembre dans les bois, landes, forêts et plantations et les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, mais des dérogations peuvent être obtenues auprès du maire de la commune concernée par les propriétaires ou ayants-droit.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

POUR LE PREFET
LE DIRECTEUR DE CABINET



Sébastien CAUWEL